### Vidéo étude de cas : Questionnaire

1. Quelle loi a été adoptée en 2000 ?

|  |
| --- |
|  |

2. À quel niveau de la structure du gouvernement les Centres d’opération d’urgence sont-ils opérationnels ?

|  |
| --- |
|  |

3. Quel est le niveau de coordination clé ?

|  |
| --- |
|  |

4. Les abris d’évacuation ont-ils été construits avant ou après la catastrophe ?

|  |
| --- |
|  |

5. Quelle est l’institution qui a joué un rôle important dans le renforcement des capacités des autorités nationales pour qu’elles puissent utiliser Sphère ?

|  |
| --- |
|  |

### Vidéo étude de cas : Questionnaire avec les réponses

1. Quelle loi a été adoptée en 2000 ?

*La loi pour la prévention et la préparation aux risques de catastrophes naturelles*

2. À quel niveau de la structure du gouvernement les Centres d’opération d’urgence sont-ils opérationnels ?

*Aux niveaux municipal, départemental et national*

3. Quel est le niveau de coordination clé ?

*Une coordination au niveau le plus élevé est clé*

4. Les abris d’évacuation ont-ils été construits avant ou après la catastrophe ?

*Avant le glissement de terrain, et en utilisant les standards minimums Sphère*

5. Quelle est l’institution qui a joué un rôle important dans le renforcement des capacités des autorités nationales pour qu’elles puissent utiliser Sphère ?

*Les universités*

#### Opportunités et défis de l’utilisation de Sphère lors des interactions entre les organisations humanitaires et les autorités nationales

|  |
| --- |
| Groupe 1 :  Nous reconnaissons la responsabilité et le rôle primordiaux de l’État concerné de venir en aide aux populations affectées en temps utile, d’assurer leur protection et leur sécurité, et de leur apporter l'aide dont elles ont besoin pour se relever de la catastrophe qui les a touchées. (Charte humanitaire de Sphère, page 23) |
| Groupe 2 :  Nous en appelons à tous les acteurs, qu’ils soient étatiques ou non étatiques, pour qu’ils respectent le rôle impartial, indépendant et non partisan des agences humanitaires et qu'ils facilitent leur travail en levant les obstacles juridiques et pratiques inutiles, en assurant leur sécurité et en leur permettant d'avoir accès de façon suivie et en temps voulu aux populations affectées. (Charte humanitaire de Sphère, page 23) |
| Groupe 3 :  Le **droit de recevoir une assistance humanitaire** est un élément indispensable du droit de vivre dans la dignité. Il comprend le droit à des conditions de vie adéquates, notamment à une nourriture, de l'eau, des vêtements et un abri adéquats et des moyens de préserver la santé, éléments qui sont expressément garantis dans le droit international. Les standards essentiels et les standards minimums du Projet Sphère donnent forme concrète à ces droits en ce qui concerne spécifiquement l'assistance aux personnes touchées par une catastrophes ou un conflit armé. Lorsque l'État ou les acteurs non étatiques n'apportent pas cette assistance eux-mêmes, nous pensons qu'ils doivent permettre à d'autres de le faire. (Charte humanitaire de Sphère page 24) |
| Groupe 4 :  Le **droit à la protection et à la sécurité** est fondé sur les dispositions du droit international, sur plusieurs résolutions des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales, et sur la responsabilité souveraine des États de protéger toute personne se trouvant sous leur juridiction. La sécurité des personnes dans des situations de catastrophe ou de conflit armé est au cœur des préoccupations humanitaires, parmi lesquelles la protection des réfugiés et des personnes déplacées à l’intérieur de leur propre pays. Comme le droit le reconnaît, certaines personnes sont particulièrement exposées aux abus et à la discrimination en raison de leur âge, de leur sexe ou de leur race, et peuvent avoir besoin de mesures spéciales de protection et d'assistance. Si un État n'est pas en mesure de protéger les personnes dans ces circonstances, nous pensons qu'il doit faire appel à l'aide internationale pour le faire. (Charte humanitaire de Sphère, pages 24-25) |
| Groupe 5 :  En adhérant aux standards essentiels et aux standards minimums, nous nous engageons à faire tout ce qui est en notre pouvoir pour que soient satisfaits au moins les besoins les plus élémentaires de la population touchée par une catastrophe ou un conflit armé pour vivre avec dignité et en toute sécurité, notamment un approvisionnement en eau, des installations d'assainissement, une nourriture, une nutrition, des abris et des soins de santé adéquats. À cette fin, nous continuerons d’encourager l’État et les autres parties concernés à remplir leurs obligations morales et juridiques envers cette population.  (Charte humanitaire de Sphère, page 27) |
| Groupe 6 :  **Standard essentiel 2 :** **L'intervention humanitaire est planifiée et mise en œuvre en coordination avec les autorités compétentes, les agences humanitaires et les organisations de la société civile engagées dans une action humanitaire impartiale, toutes travaillant ensemble pour atteindre un niveau d'efficacité et d’efficience et une couverture maximums**.  **Note d’orientation** : **Rôles de coordination :** Il appartient à l’État touché par une catastrophe de coordonner les interventions des agences humanitaires. Ces dernières ont un rôle essentiel à jouer par le soutien qu'elles peuvent apporter à la fonction de coordination qui incombe à l’État. Dans certaines situations, cependant, il peut s’avérer judicieux d’avoir recours à d’autres mécanismes de coordination si, par exemple, les autorités de l'État sont elles-mêmes responsables d’abus et de violations, si leur assistance n'est pas impartiale, ou si l'État est prêt à jouer son rôle de coordonnateur, mais n'en a pas la capacité. Dans ces cas, les autorités locales peuvent tenir des réunions de coordination séparément ou conjointement avec les Nations Unies ou les ONG. Bon nombre des opérations de secours humanitaire de grande ampleur, aujourd'hui, sont coordonnées dans le cadre d'une approche par groupes sectoriels (cluster approach), les agences qui travaillent dans le même secteur se regroupant sous la conduite d'une « agence principale ».  (Standard essentiel de Sphère 2 page 68) |
| Groupe 7 :  **Standard essentiel 4 : Conception et intervention proprement dite L’intervention humanitaire répond aux besoins de la population affectée tels qu'ils ont été évalués par rapport au contexte, aux risques auxquels cette population est exposée, et à sa capacité et celle de l'État à y faire face et à s’en relever**.  **Action clé :** Concevoir le programme de telle façon qu’il réponde aux besoins que l'État ou la population affectée ne peuvent pas ou ne veulent pas satisfaire.  **Indicateur clé :** Le programme est conçu de manière à réduire l'écart entre les besoins de la population concernée et sa propre capacité, ou celle de l'État, d’y répondre.  **Note d’orientation :**  **Soutenir les capacités existantes** : c'est à l'État qu’incombent au premier chef le rôle et la responsabilité d'apporter en temps voulu assistance et protection aux personnes touchées par la catastrophe (voir Charte humanitaire, paragraphe 2, page 23). Il faudra intervenir si la population concernée ou l'État n’ont pas des capacités suffisantes pour faire face (surtout au début de l’intervention), ou si l'État ou les autorités de contrôle appliquent activement des mesures discriminatoires à l'encontre de certains groupes de personnes ou de zones touchées par la catastrophe. Dans tous les cas, la capacité et les intentions de l'État à l'égard de tous les membres de la population affectée détermineront l'ampleur et le type de l'intervention humanitaire. (Pages 75-76) |